

STATUTS FONDATEURS DE L'ASSOCIATION

*Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
et le décret du 16 août 1901*

Préambule

Afin de recréer un lien permanent et direct entre les habitants et ses représentants élus, de revivifier une démocratie fragilisée par l'abstention et la radicalité et de faire émerger de nouvelles pratiques en matière de démocratie locale participative, les membres fondateurs ont décidé de se réunir pour fonder un collectif citoyen et de se structurer au sein d'une association.

CONSTITUTION ET OBJET

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Sous le titre « La Fabrique Semeyenne », il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- Faire vivre, promouvoir et développer la démocratie participative sur le territoire communal, lutter contre l'abstention et soutenir toute liste ou tout candidat partageant ses valeurs et ses priorités.
- Faire vivre le débat d'idées sur les projets, la vie et l'avenir de Semoy et veiller à leur conformité dans la mise en œuvre
- Favoriser et mettre en œuvre une chaîne de solidarité notamment intergénérationnelle et soutenir toutes les initiatives visant à recréer des liens entre les habitants
- Promouvoir une éthique de la vie politique et de ses représentants et veiller à son respect
- Porter ou soutenir toute initiative citoyenne visant la promotion et/ou la défense des intérêts des habitants voire ester en justice.

ARTICLE 3 – PRINCIPES FONDATEURS

- Afin de permettre le libre débat et l'ouverture à l'ensemble des citoyens, l'association n'a pas vocation à soutenir un mouvement politique ni un parti

- Afin de garder son indépendance et son objectivité dans le contrôle citoyen des actions réalisées par la commune de Semoy, tout élu municipal de la liste majoritaire ne pourra être membre du conseil d'administration de l'association
- Les débats et délibérations se réaliseront dans un esprit de liberté de paroles, d'écoute et de respect et dans un climat convivial et de bienveillance

ARTICLE 3 - LE SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 124 rue de l'Herveline à Semoy, au domicile du Président en exercice.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ou, par délégation, du bureau. Une adresse fonctionnelle peut être déterminée par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 – DURÉE et MOYENS

La durée de l'association est indéterminée et son action n'a pas de limite géographique.

Les moyens de l'Association sont conformément à son objet :

- Actions d'informations et d'échanges : réunions, conférences, débats, tracts
- Publications, Expositions, Evènements et animations diverses
- Animation d'un tiers lieu destiné à la citoyenneté et aux actions solidaires
- Tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social

FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 - LES RESSOURCES

Les recettes de l'association comprennent :

- les cotisations des membres personnes physiques ou morales,
- les dons,
- les subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales,
- les produits résultant de l'activité de l'association.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale. Une cotisation annuelle minimale de 5 € est instaurée.

Les fonds appartenant à l'association sont déposés dans un établissement bancaire français. Le trésorier a tout pouvoir pour signer les pièces afférentes à des dépenses régulièrement engagées par le président ou le secrétaire général, en cas d'empêchement du président.

COMPOSITION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- membres fondateurs : personnes physiques ayant participé à l'assemblée générale constitutive, membres de plein droit du conseil d'administration pour les trois premières années d'exercice, avec voix délibérative.
- membres adhérents : personnes physiques, ou morales, qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Leur adhésion devient pleine et entière après avoir acquitté le montant de la cotisation, et après agrément du bureau.
- membres bienfaiteurs : personnes physiques, ou morales, qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Leur adhésion devient pleine et entière après une année comme membre à jour de cotisation, et après agrément du bureau.
Ce critère peut être levé par décision du bureau à la majorité des voix plus une. Ils sont convoqués et peuvent voter à l'assemblée générale de l'année N+1.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, dont les membres sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale à la majorité absolue, dans la limite de neuf membres. Ses membres sont rééligibles, sans limite de durée.

Pour faire partie du conseil d'administration, il faut être majeur, domicilié à Semoy et inscrit sur les listes électorales de la commune. En cas de déménagement en dehors de Semoy, la qualité de membre du conseil d'administration cesse le jour du départ. A tout moment, en cas de doute, le président peut demander un justificatif à un membre du conseil qui doit le lui fournir dans les huit jours. A défaut, il est automatiquement exclu au huitième jour.

Tout membre de l'association souhaitant intégrer le conseil d'administration renouvelable doit faire parvenir sa candidature au bureau dans un délai minimum de sept jours ouvrables.

Le conseil d'administration procède à l'élection, parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret si un membre adhérent en fait la demande et à la majorité absolue, d'un bureau dont les membres sont élus pour trois années, et ainsi composé :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire général
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

En cas de vacance, le président pourvoit provisoirement au remplacement d'un membre du bureau, en cas de nécessité. Il est procédé à un remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Le bureau peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'aide peut paraître utile à la réalisation de ses objectifs.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre de leur fonction. Seuls sont possibles des remboursements de frais préalablement autorisés selon les modalités déterminées à l'article 12.

ARTICLE 8 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le conseil d'administration peut se réunir autant qu'il le souhaite, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres. Le conseil assure le bon fonctionnement de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à six réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs de gestion courante de l'association. Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi des décisions de l'Assemblée Générale. Il est directement responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission adressée au président de l'association,
- par le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif portant atteinte aux intérêts moraux et matériels de l'association, et aux principes directeurs énoncés à l'article 3

Dans ces deux derniers cas, le membre concerné sera appelé préalablement à fournir toute explication nécessaire et se verra notifié la décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 10 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation le jour J, ainsi que les membres d'honneur. Elle se tient 1 fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués par le président ou le secrétaire général en cas d'empêchement du président, 15 jours ouvrables au moins avant la date fixée. Le lieu et l'ordre du jour sont indiqués dans la convocation.

Elle entend le rapport moral présenté par le président, assisté des membres du conseil d'administration, et le bilan présenté par le trésorier. Ils sont soumis au vote de l'assemblée.

Elle approuve les orientations proposées pour l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent pouvant disposer d'un pouvoir régulièrement délégué, dans la limite de deux pouvoirs de représentation.

Un procès-verbal de la réunion sera établi et signé par le président, le secrétaire général et le trésorier.

ARTICLE 11 - L'ASSEMBLE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, soit par le président, soit par le secrétaire général en cas d'empêchement du président, soit à la demande des deux-tiers des membres délibérants de l'association, selon les modalités prévues à l'article 10.

Elle est compétente pour modifier les statuts et pour statuer sur la dissolution de l'association ou la fusion avec une autre association. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale extraordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Un procès-verbal de la réunion sera établi et signé par le président, le secrétaire général et le trésorier.

Article 12 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

Toutes les fonctions sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres du bureau sont remboursables sur justificatifs. Ils doivent au préalable, être expressément autorisés par le président et le trésorier, et visés par un autre membre du bureau, si l'un ou l'autre est personnellement concerné. Le conseil d'administration devra être saisi en cas de désaccord.

Article 13 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par les deux-tiers des membres délibérants présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, qui nomme un liquidateur. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à savoir suivant les règles déterminées en assemblée générale extraordinaire.

Article 14 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée générale peut élaborer un règlement intérieur, une charte éthique en matière d'engagements politiques, de gouvernance des représentants élus communaux et intercommunaux.

Fait à Semoy , le 23 juin 2025

Les membres fondateurs de l'association la Fabrique Semeyenne

Le président, SARRE Christophe

La vice-présidente, HOUDAS Stéphanie

Le secrétaire, RODRIGUES Francis

La secrétaire-adjointe, AIMÉ Martine

Le trésorier, DOS SANTOS Paul

Le trésorier-adjoint, BARBIER Frédéric